N° 406 31 JANVIER 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-06 du 18 janvier 2016 relatif au contrôle des personnes à l'entrée et à la sortie du Territoire et voyageant par voie aérienne.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code de sécurité intérieure ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu le dispositif Vigipirate ;
Considérant la nécessité d'instaurer un contrôle renforcé des personnes voyageant par voie aérienne à l'entrée et à la sortie du Territoire ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est procédé, à compter du 1er février 2016, au visa (apposition d'un tampon à date) par les services de la Gendarmerie des passeports des personnes voyageant par voie aérienne à l'entrée et à la sortie du Territoire.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef des services du Cabinet et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-07 du 25 janvier 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de le Gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévu à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
DERKUM Christian, Roger	25/01/1960 à Mulhouse (68)	BP 01 98600 Uvéa	Service d'Etat de l'Aviation Civile (SEAC-WF)

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-08 du 25 janvier 2016 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburant mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2015-676 du 21 décembre 2015 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 janvier 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les prix maxima de vente au détail au consommateur fixés en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en Fcfp/litre**
Super carburant sans plomb	188,6
Gazole (diesel) route	166,0
Gazole vendu à EEWF	128,9
Pétrole lampant	164,3

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 541 du 27 novembre 2015 susvisé, est applicable à compter du **01 février 2016.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines à sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections, le chef du service des Affaires Économiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Marcel RENOUF

DÉCISIONS

Décision n° 2016-63 du 18 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiant **FULILAGI Raphael** poursuivant ses études en 1ère année de Licence d'Espagnol et 1ère année de Licence LEA à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-64 du 18 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **PAKAINA Oliva** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI (référentiel commun européen) au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-65 du 18 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **LAGIKULA Soana Taleka** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Sciences pour l'Ingénieur à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-66 du 19 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **MAITUKU Alexandra** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-67 du 19 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **LIE Lydie** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-68 du 18 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiant **ULUIKA Louis** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-69 du 19 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **SAVEA Malekalita** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Histoire à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-70 du 19 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **FILIOLEATA Tapuipa** inscrit en 1ère année de BTS Bâtiment au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-71 du 19 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiant **TIALETAGI Olso** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-72 du 19 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **FALEALUPO Sapolina** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-73 du 19 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **GUYENNE Christelle** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Gestion au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-74 du 19 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **PAPILONIO Malia Fehia** poursuivant ses études en 3ème année de Licence Physique-Chimie à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-75 du 21 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LEALOFI ép. FETAULAKI Malekalita.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LEALOFI ép. FETAULAKI Malekalita, née le 16/07/1976 à Wallis demeurant au village de Haafuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-76 du 21 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAITANAKI ép. MAILEFIHIMAGA Sulita.

Il est octroyé une aide majorée à Madame VAITANAKI ép. MAILEFIHIMAGA Sulita, née le 16/07/1976 à Wallis demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-77 du 21 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LAVUIA ép. MULIAKAAKA Diana.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LAVUIA ép. MULIAKAAKA Diana, née le 13/12/1975 à Wallis demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-78 du 21 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOFATA ép. LEALOFI Susana.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TOFATA ép. LEALOFI Susana, née le 07/02/1946 à Wallis demeurant au village de Haafuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-79 du 21 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANUSAUAKI ép. FAKATAULAVELUA Natacha Tahimili.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MANUSAUAKI ép. FAKATAULAVELUA Natacha Tahimili, née le 03/01/1984 à Wallis demeurant au village de Haafuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-80 du 21 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAOFIFENUA Atelemo Ofatau.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TAOFIFENUA Atelemo, Ofatau, né le 05/09/1979 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-89 du 21 janvier 2015 accordant la prolongation de la prise en charge et un titre de transport à un boursier du programme cadres pour Wallis et Futuna.

Afin de permettre à **Monsieur MANI Ulupano** de valider son diplôme d'Etat d'infirmier et de préparer son insertion en milieu professionnel, il lui est accordé un titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis. Il effectuera son stage à l'agence de santé à compter du 8 février et ce jusqu'au 26 juin 2016. De ce fait, sa prise en charge au titre du dispositif cadres sera prolongée jusqu'à la fin de son stage.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », centre financier0138-DR03-D986, domaine fonctionnel 138-02-11, centre de coûts ADSITAS986, PCE 6512800000.

Décision n° 2016-90 du 21 janvier 2015 accordant le statut de boursière du dispositif cadres pour Wallis et Futuna à Madame Suzanna SOLEDADE, élève infirmière admise en 2ème année à l'IFPSS de Nouvelle Calédonie.

Madame Suzanna SOLEDADE est admise comme boursière du programme cadres à compter du 1er février 2016 et ce jusqu'en décembre 2017. Elle bénéficiera de toutes les aides prévues par le dispositif de formation.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », centre financier0138-DR03-D986, domaine fonctionnel 138-02-11, centre de coûts ADSITAS986, PCE 6512800000.

Décision n° 2016-91 du 21 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **VAKALEPU Malia Tahomila** inscrite en 1ère année de BTS Services et prestations du secteur sanitaire et social au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-92 du 21 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **FELEU Ganaitai** inscrite en 1ère année de BTS Assistant Technique d'Ingénieur au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-93 du 21 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **PAGATELE Palema** inscrite en 1ère année de BTS Technico-commercial au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-94 du 21 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **MANIULUA Naomi** inscrite en 1ère année de BTS Technico-commercial au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-95 du 21 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **TAOFIFENUA Sofia** poursuivant ses études en 1ère année de Licence de Droit à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-96 du 21 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **TAOFIFENUA Judigaëlle** poursuivant ses études en 1ère année de Licence d'Anglais à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-97 du 22 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **LAUOUVEA Moelogo** inscrite en 1ère année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-98 du 22 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **LAGIKULA Anita** poursuivant ses études en 2ème année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-99 du 22 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **FUE Cecilia** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Histoire-Géographie à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-100 du 22 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **KATEA Esitokia** poursuivant ses études en 3ème année de Licence LLCER LO à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-101 du 22 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **SEO Heikapua** poursuivant ses études en 1ère année de Licence d'Anglais à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-102 du 25 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiant **MAITUKU Lopoamo** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-103 du 25 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **LATAI Malia Yves** poursuivant ses études en 1ère année de Licence de Lettres à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-104 du 25 janvier 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle FILITIKA Françoise** inscrite en 1ère année de Licence STS à l'Université Toulouse III Paul Sabatier – Toulouse Cedex (31), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Toulouse pour la rentrée universitaire 2015-2016.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Postale – Centre financier de Bordeaux Cedex 9 (33900), la somme de **86.195 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-105 du 25 janvier 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KUAOLA Visesia** inscrite en 1ère année de Licence de Droit à l'Université de la Nouvelle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour la rentrée universitaire 2015.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de banque, la somme de **33.260 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-106 du 25 janvier 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **M. FENUAFANOTE Setefano** inscrit en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour la rentrée scolaire 2015.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle Calédonie, la somme de **33.260 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-107 du 25 janvier 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **M. VEGI Jürgen** inscrit en 2ème année de BTS Tourisme au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour la rentrée scolaire 2015..

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque – Agence Alma, la somme de **49.260 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-108 du 25 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FANENE Sosefo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FANENE Sosefo, né le 29/04/1968 à Futuna demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-109 du 28 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **TAKALA Tanya** inscrite en 1ère année de BTS Technico-commercial au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-110 du 28 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **KELETAONA Malia Seutu** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

ANNONCES LÉGALES

DROSERA

Avis de constitution

Aux termes d'un ASSP en date à Mata-Utu, le 26 janvier 2016, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : **« DROSERA »**
Forme : S.A.R.L
Siège social : Liku – Hahake
Objet social principal : L'achat, la vente, l'échange, la location, l'importation, la vente en gros, demi-gros et détail, la distribution de marchandises diverses et principalement à usage médical.
Capital : 1.200.000 Fcfp en numéraire
Durée : 99 ans
Gérants : M. Marc GUISEKIN (Nouméa, 22 rue des Jardins de Sainte Marie), M. Pierre DHERISSART (Dumbéa, 7 rue de la Havraise) et M. Thierry ROBERT (Dumbéa, 1 route du Lotissement Berton)
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis.

TRIDENT IMPORT EXPORT
« T.I.E »
SARL au capital de 1.000.000 Fcfp
Siège social : Mata-Utu – Wallis
RC S Mata-Utu 87 B 132

L'assemblée générale extraordinaire des associés qui s'est tenue le 7 septembre 2015 a décidé, en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, la poursuite des activités de la société.
Pour avis, La gérance.

AVIS D'ATTRIBUTION D'UN MARCHE DE SERVICE
Recrutement d'un bureau d'études spécialisé en charge de la maîtrise d'œuvre des travaux de construction du quai de Leava, île de Futuna
Lieu(x) d'exécution – Futuna, Pacifique

1. **Référence de publication**
EuropeAid/135173/D/SER/WF

2. **Date de publication de l'avis de marché**
12 novembre 2014

3. **Numéro et intitulé du lot**
Pas de lot

4. **Numéro et montant du marché**
EuropeAid/135173/D/SER/WF : 894.050 Eur

5. **Date d'attribution du marché**
5 octobre 2015.

6. **Nombres d'offres reçues**
Deux (2)

7. Note globale de l'offre choisie

Note technique et financière : 100

8. Nom, adresse et nationalité de l'attributaire

SAFEGE SAS,
15/27 rue du Port, Parc de l'île
92022 Nanterre, France

9. Durée du marché

50 mois

10. Pouvoir adjudicateur

Le Préfet, Administrateur supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et Ordonnateur territorial du FED.

11. Base juridique

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « TO'A I LE MASAU – DIS-LE »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	LELEIVAI Niuila
Vice-présidente	MUSULAMU Palatina
1er Secrétaire	TAKALA Sosefo
2ème Secrétaire	NIUTOUA Soseline
1ère Trésorière	MANIULUA Malekalita
2ème Trésorière	MANUOPUAVA Falekula

N° et date d'enregistrement
N° 17/2016 du 20 janvier 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000296 du 31 Janvier 2016

Dénomination : « LIGUE DE VA'A ET DE CANOË KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA 'TAUA'ALO O UVEA MO FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.

Bureau :

Président	MANUFEKAI Kusitino
Vice-président	LIOGI-MAFUTUNA Lemisio
Secrétaire	TOKOTUU Clarisse
Secrétaire adj.	TUULAKI Anita
Trésorière	TULITAU Suliana
Trésorière adj.	MANUFEKAI Sylvia

N° et date d'enregistrement
N° 25/2016 du 22 janvier 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000079 du 31 Janvier 2016

Dénomination : « FIA MAULI »

Objet : Bilan moral, d'activité et financier 2015 ; Modification du statut (articles 4 et 6) et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	Setaneselao LISIAHI
Secrétaire	Anita MAFOA
Trésorière	Elisapeta PAAGALUA

N° et date d'enregistrement
N° 31/2016 du 26 janvier 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000189 du 31 Janvier 2016

Dénomination : « TUUTAHI »

Objet : Nomination du nouveau président et de la 1ère trésorière.

Bureau :

Président	MALUI Maletino
Vice-président	UVEAKOVI Petelo
1ère Secrétaire	TOA Siovana
2ème Secrétaire	TUAULI Maleta
1ère Trésorière	ILOAI Violaine
2ème Trésorière	OFAVAELUA Telesia

N° et date d'enregistrement
N° 32/2016 du 26 janvier 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000180 du 31 Janvier 2016

Dénomination : « VILLAGE DE MATA-UTU »

Objet : Fonctionnement du site de dépôt de carburant de Mata-Utu et la succession au Tui o Mata-Utu.

Monsieur TAFILAGI Petelo, actuel *lagiaki tagata*, et Monsieur POLELEI Valetino de par sa connaissance du dossier SWAFEPP, sont désignés à compter de ce jour pour agir et exécuter tous les actes administratifs inhérents à cette décision, notamment les pouvoirs ci-dessous :

- En tant que signataires, la gestion du compte n° 370 à la paierie de Mata-Utu,
- La représentation du Tui o Mata-utu en tant que référents et interlocuteurs privilégiés auprès de Ia direction de la SWAFFEP, du lycée de Mata-Utu, du vice-rectorat ainsi qu'auprès de la société EEWF..

l1 leur appartient dès lors de mettre en œuvre ces nouvelles directives et de fournir au conseil des Ulumatua et de l'ensemble du village un premier rapport pour le dimanche suivant où ils sollicitent également une première concertation avec le directeur de la SWAFFEP.

N° et date d'enregistrement
N° 37/2016 du 29 janvier 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000200 du 31 Janvier 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF